

(1)

(N° 293.)

## SÉNAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 7 OCTOBRE 1921

Rapport fait par M. Ligy au nom de la Commission  
de revision de la Constitution.

Revision de l'article 95, alinéa 1<sup>er</sup>, de la Constitution.<sup>(1)</sup>

(Voir le n° 254 et les Ann. parl. de la Chambre des Représentants,  
séance du 7 juin 1921, pp. 1486-1487.)

La Commission, présidée par M. le baron DE FAVEREAU, était composée  
de MM. le comte GOBLET D'ALVIELLA et COPPIETERS, vice-présidents ;  
LEKEU, LIGY et SPEYER, secrétaires ; BERRYER, BRAUN, DE BAST,  
DE BLIECK, le comte DE BROQUEVILLE, DELANNOY, DE SADELEER,  
le baron DESCAMPS, HUBERT (Aimand), LAFONTAINE, LIEBAERT,  
MAGNETTE, RYCKMANS, le comte T'KINT DE ROODENBEKE et VINCK,  
membres.

(1) Documents parlementaires du Sénat (session de 1918-1919).

I. — Déclaration de revision, n° 214.

II. — Rapport sur la déclaration de revision, n° 231.

Documents parlementaires du Sénat (session de 1919-1920).

III. — Rapport concernant les articles 26, 27 alinéa 2, 53, 54, 55, 56, 56bis et 57, n° 130 et annexe.

IV. — Article 50 : Disposition adoptée par la Chambre des Représentants, n° 128.

V. — Article 51 : Id. id. id. id. n° 129.

VI. — Article 52 : Id. id. id. id. n° 132.

VII. — Article 52 : Disposition transitoire adoptée par la Chambre des Représentants, n° 137.

VIII. — Article 48 : Disposition adoptée par la Chambre des Représentants, n° 143.

IX. — Article 47 : Id. id. id. id. n° 199.

X. — Article 47 : Disposition transitoire adoptée par la Chambre des Représentants, n° 200.

XI. — Rapport sur les articles 47, 48, 50, 51 et 52, n° 229.

Documents parlementaires du Sénat (session de 1920-1921).

XII. — Article 53 : Disposition adoptée par la Chambre des Représentants, n° 61.

XIII. — Article 53 : Disposition transitoire adoptée par la Chambre des Représentants, n° 62.

XIV. — Article 55 : Disposition adoptée par la Chambre des Représentants, n° 63.

XV. — Article 56 : Id. id. id. id. n° 64.

XVI. — Article 56bis : Id. id. id. id. n° 65.

XVII. — Article 57 : Id. id. id. id. n° 66.

XVIII. — Article 27, alinéa 2 : Disposition adoptée par la Chambre des Représentants, n° 68.

XIX. — Rapport sur les articles 26, 27, 53, 54, 55, 56, 56bis et 57, n° 107 et annexe. (Dispositions adoptées  
par la Chambre des Représentants.)

XX. — Article 108, alinéa 2, 2° : Disposition adoptée par la Chambre des Représentants, n° 120.

XXI. — Article 53 : Disposition transitoire proposée par M. le comte Goblet d'Alviella, n° 129.

XXII. — Article 55 : Amendements : 1° de M. Peltzer ; 2° de M. Coppieters, n° 131.

XXIII. — Article 55 : Amendement de M. Speyer, n° 132.

XXIV. — Rapport sur la disposition transitoire de l'article 53, proposée par M. le comte Goblet d'Alviella,  
n° 134.

XXV. — Article 55 : Rapport sur l'amendement de MM. Speyer et consorts, n° 136.

XXVI. — Article 122 : Disposition adoptée par la Chambre des Représentants, n° 143.

XXVII. — Article 123 : Abrogation votée id. id. n° 144.

XXVIII. — Article 55 : Texte réamendé id. id. n° 206.

XXIX. — Article 56 : Id. id. id. id. n° 214.

XXX. — Article 57 : Abrogation votée id. id. n° 215.

XXXI. — Article 108, alinéa 2, 2° : Rapport sur la disposition adoptée par la Chambre des Représentants,  
n° 221.

XXXII. — Articles 122 et 123 : Rapport sur les dispositions adoptées par la Chambre des Représentants,  
n° 230.

XXXIII. — Article 131 : Rapport sur la procédure en revision, n° 239.

XXXIV. — Article 49 : Rapport sur la proposition de M. Magnette, n° 276 et annexe.

XXXV. — Article 39 : Proposition de MM. Remouchamps et consorts, n° 279.

XXXVI. — Articles 53 à 57 et 26 : Rapport sur les textes transactionnels du Gouvernement, n° 252.

XXXVII. — Article 104 : Rapport n° 286.

XXXVIII. — Articles 26, 105 et 103 : Rapport n° 291.

MESSIEURS,

L'alinéa 1<sup>er</sup> de l'article 95 de la Constitution porte :

« Il y a pour toute la Belgique une Cour de cassation. »

Si la revision de cette disposition constitutionnelle a été prévue, c'est uniquement en vue de permettre d'étendre, s'il était besoin de s'en exprimer, la compétence de la Cour de cassation à la colonie (1).

Aux termes de l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 4, de la Constitution, « les colonies, possessions d'outre mer ou protectorats que la Belgique peut acquérir sont régis par des lois particulières ».

Tout ce qui concerne l'organisation judiciaire dans la colonie du Congo dépend, dès lors, du législateur belge. Celui-ci possède toute liberté de décider si ce sera la Cour de cassation de Belgique qui connaîtra des litiges susceptibles d'être, d'après la loi, soumis à cassation ou s'il ne sera pas préférable de créer au Congo, pour la colonie, une cour suprême.

Bien loin que la Constitution fasse obstacle à ce que la Cour de cassation soit saisie, dans les conditions à déterminer par la loi, des procès jugés au Congo par les tribunaux et les cours de degré supérieur, l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 4, laisse, en la matière, au pouvoir législatif, toute liberté de décision.

Il n'y a donc pas lieu de modifier le texte de l'article 95, paragraphe 1<sup>er</sup>.

Ce fut l'avis de la Commission de la Chambre, dont le rapport met en lumière, avec une grande netteté, les éléments de la question. (Doc. n° 254 cité.) Ce fut, aussi, le sentiment de la Chambre qui, en l'absence de toute proposition modificative, n'eut aucun vote à émettre. (*Ann. parl.*, p. 1487, col. 2.) C'est également la solution à laquelle s'est arrêtée votre Commission.

Au sein de celle-ci un intéressant échange de vues eut lieu sur le point de savoir s'il convenait que ce fût à la Cour de cassation de Bruxelles qu'il devait appartenir de statuer en dernière analyse sur les procès jugés au Congo ou s'il y avait lieu de créer dans la colonie même une juridiction du troisième degré.

M. le Ministre des Colonies donna à cet égard à votre Commission des indications très utiles, que les membres du Sénat trouveront exposées dans le *Compte rendu analytique* de la séance du 27 juillet 1921, page 1, colonnes 1 et 2.

Il semble superflu, toutefois, d'examiner ici une question qui rentre, dans toute sa plénitude, dans la compétence du législateur ordinaire.

Il suffira de souligner l'importante déclaration que fit à votre Commission M. le Ministre des Colonies, qu'il proposerait au Conseil colonial un décret supprimant l'attribution au Conseil supérieur, institué à Bruxelles,

---

(1) Voir l'Exposé des motifs, session de 1918-1919, document n° 329, page 4, et le rapport sur la revision de l'article 95, page 2, *in initio*, document n° 254 du 6 mai 1921.

des pourvois en matière civile et commerciale. Cette déclaration fut accueillie par la Commission avec la plus grande satisfaction; la suppression promise est une nécessité; on ne concevrait pas, en effet, que deux Cours de cassation continueraient à exister en Belgique, l'une pour la mère-patrie, l'autre pour la Colonie.

Le Sénat n'a, pour le moment, à statuer, comme ce fut le cas pour la Chambre des Représentants, que sur le seul point de savoir si, constitutionnellement, rien ne s'oppose à ce qu'attribution de compétence soit éventuellement conférée par la loi à la Cour de cassation pour les litiges jugés par les tribunaux et par les cours du degré supérieur du Congo. Votre Commission vous demande, Messieurs, de reconnaître avec elle qu'il en est bien ainsi.

*Le Rapporteur,*  
ARTHUR LIGY.

*Le Président,*  
Baron DE FAVEREAU.